

N° 102

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 mai 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 mai 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 132, 204 et in-8° 26.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Toute personne physique ou morale autre que l'Etat, exploitant pour le transport des voyageurs, sous quelque régime juridique que ce soit, un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, un téléphérique, un remonte-pente ou tout autre engin de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs doit être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par ce moyen de transport.

.....

Art. 3.

Les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les compagnies d'assurances, pour les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile.

Art. 4.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article premier sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dès la constatation du défaut d'assurance, le préfet suspendra l'autorisation d'exploitation jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Aucune autorisation nouvelle d'exploitation ne sera accordée s'il n'est justifié de l'existence du contrat d'assurance visé à l'article premier.

Art. 5.

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat auprès d'au moins trois des sociétés d'assurances ou assureurs visés à l'article 3 ci-dessus peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-après.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle les sociétés d'assurance ou les assureurs auprès desquels la souscription d'un contrat a été sollicitée, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, sont tenus de garantir le risque qui leur a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Toute société d'assurance ou tout assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 8 du décret du 14 juin 1938.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure de la garantie de réassurance certains risques faisant l'objet de la présente loi.

Art. 6.

Un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil national des assurances, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions de son application, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur en France métropolitaine le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessus.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'un des moyens de transport visés à l'article premier sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement d'administration publique.

Dans les trois mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurance ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ; il aura droit, alors, à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps de la prime payée.

Art. 8.

Des règlements d'administration publique, pris dans les conditions prévues par le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixeront pour ces départements la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.